

Arrêt

n° 123 792 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'ethnie guin et de religion protestante. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 juin 2011 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous auriez grandi et vécu avec votre famille à Kpalimé ainsi qu'à Lomé (République togolaise). Votre père, qui aurait été le président des entrepreneurs au Togo, aurait refusé un poste de préfet de la ville de Tsevie qui lui avait été proposé par les autorités togolaises. Pour ce motif, il aurait été recherché par les autorités de votre pays qui voulaient l'arrêter. Toute votre famille aurait alors quitté le Togo pour se réfugier au Ghana en 1993. Il y a cinq ou six ans (soit 2006-2007), votre soeur aînée Dede serait

décédée d'un malaise suite à une arrestation dont elle aurait fait l'objet par les autorités togolaises en raison du fait que le locataire qu'elle avait expulsé de l'appartement de votre père à son retour d'Europe avait dénoncé cet acte aux autorités.

Vers 2006-2007 également, vous seriez volontairement retourné vivre à Lomé au Togo pour créer une société de menuiserie. Aux environs du 5 décembre 2010, quatre gendarmes se seraient présentés à votre atelier et vous auraient demandé de les suivre à la gendarmerie nationale. Arrivé là-bas, ils vous auraient interrogé sur le lieu où se trouvait votre père et ils vous auraient frappé car vous ne répondiez pas. Vous auriez ensuite été interrogé par un capitaine qui vous aurait demandé si vous étiez le fils de Monsieur [D.], votre père en l'occurrence, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative. Vous lui auriez demandé de vous libérer afin que vous alliez chercher des renseignements sur votre père au Ghana, ce qu'il aurait accepté. C'est ainsi qu'après trois ou quatre jours d'enfermement, les gendarmes vous auraient reconduit à votre domicile en vous confiant la mission de donner des nouvelles de votre père endéans les cinq jours. Par crainte d'être à nouveau arrêté par vos autorités qui étaient toujours à la recherche de votre père au motif qu'il aurait refusé un poste de préfet en 1993, vous auriez fui du Togo le 15 décembre 2010 pour vous rendre dans l'une des maisons familiales au Ghana. Le 7 février 2011, quatre agents des forces de l'ordre togolaises auraient débarqué à votre domicile. Après vous avoir demandé si vous étiez bien le fils de Monsieur [D.], ils vous auraient frappé et vous auriez perdu connaissance. Votre tante paternelle vous aurait secouru. Suite à cette agression, votre père aurait décidé d'organiser votre fuite du Ghana. C'est ainsi que le 5 juin 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour au Togo, vous invoquez la crainte d'être à nouveau arrêté et d'être tué par les autorités togolaises qui vous accuseraient de ne pas révéler le lieu où se trouverait votre père.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de nationalité togolaise émis à votre nom ; deux cartes de membre de l'Union des Réfugiés Togolais au Ghana émises à votre nom ainsi qu'à celui de Koffi [D.] (votre père) ; une lettre de demande du statut de réfugié émise par l'Union des réfugiés togolais au Ghana ; une copie d'une page du passeport togolais au nom de votre père. Vous déposez en outre des documents émis en Italie, à savoir deux permis de séjour, deux titres de voyage au nom de Tété [D.] (votre demi-frère) et Dede [D.] (votre demi-soeur) ainsi que trois documents relatifs à l'octroi du statut de réfugié à Dede [D.]. Enfin, vous fournissez treize photos.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner que dans le cadre de votre demande d'asile, le Commissariat général se prononce sur l'existence éventuelle dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Même si vous affirmez que votre famille et vous auriez eu le statut de réfugié au Ghana en 1993 (p.3 du rapport d'audition), ce que vous n'étayer par aucun élément concret probant, cette crainte et ce risque doivent s'apprécier par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité (ibid. p.4), la République togolaise en l'occurrence, et cela d'autant plus que vous seriez volontairement retourné vivre au Togo depuis les années 2006-2007 (ibid. p.10).

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être à nouveau arrêté et d'être tué par les autorités togolaises au motif qu'elles vous accuseraient de ne pas révéler le lieu où se trouverait votre père, lequel serait recherché par ces autorités car il aurait refusé un poste de préfet dans la ville de Tsevie dans les années nonante, raison pour laquelle votre famille se serait réfugiée au Ghana en 1993 (ibid. pp. 11-14). Or, vous faites état de lacunes et méconnaissances importantes concernant des éléments cruciaux de votre demande d'asile qui empêchent de considérer crédible la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités togolaises en cas de retour.

En premier lieu, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante portant sur un point essentiel de votre récit entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 14 juin 2011 à l'Office des

étrangers (cfr. dossier administratif). Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que votre arrestation en décembre 2010 par des gendarmes à la recherche de votre père et votre détention consécutive à la gendarmerie nationale constituaient les éléments déclencheurs de vos problèmes au Togo (ibid. pp.12, 13, 14). Or, il ressort de vos déclarations initiales (cfr. questionnaire pp.2-3) que vous avez répondu « non » à la question suivante : « Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp ? à quel moment ? ». Soumis à cette contradiction, vous mentionnez le fait que l'agent qui vous avait auditionné à l'Office des étrangers ne vous avait pas laissé le temps de vous expliquer (ibid. p.20). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où d'une part, vous avez signé ce questionnaire pour accord et où d'autre part, votre réponse à la question précise relative à tout autre problèmes avec les autorités togolaises (cfr. questionnaire, question 3.8) est tout aussi claire : « non ». Cette contradiction, parce qu'elle porte sur un élément substantiel de votre récit, à savoir l'origine de vos problèmes (vos seules arrestation et détention) au Togo et les raisons qui ont motivé votre fuite de votre pays, ne rend nullement une impression de vécu et jette un sérieux doute quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Togo.

Ensuite, vos propos relatifs à votre détention alléguée à la gendarmerie nationale à Lomé ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cet événement. D'une part, constatons que vous n'avez fourni aucune preuve concrète et matérielle permettant de corroborer la détention dont vous auriez fait l'objet au Togo et/ou les maltraitances que vous auriez subies au cours de celle-ci (ibid. pp.12, 18), et ce alors même que vous seriez resté au Ghana pendant plus de six mois après votre sortie de détention alléguée (ibid. p.11) et que vous êtes arrivé en Belgique en juin 2011, soit il y a presque deux ans (ibid.).

D'autre part, bien que vous dites avoir été incarcéré à la gendarmerie nationale en décembre 2010 (ibid. p.13), relevons que vous ne pouvez fournir aucune date importante ni période relative aux éléments à l'origine de votre crainte, à savoir la date de votre arrestation ni la durée de votre détention à ladite gendarmerie. Interrogé plus avant afin de comprendre quand votre arrestation aurait eu lieu, vos propos sont demeurés totalement vagues et imprécis puisque vous mentionnez uniquement que vous auriez été arrêté entre les « 5-6-7 décembre 2010 » (ibid. p.13). Questionné à nouveau afin de savoir si vous connaissiez la date exacte du jour de votre arrestation, vous vous limitez à dire que « ça doit être le 5 décembre si vous deviez choisir une date » (ibid.). D'emblée, ces déclarations pour le moins lacunaires censées porter sur un événement essentiel de votre vie ne permettent pas de croire que vous relatez les faits tels que vous les avez vécus. La même observation peut être faite concernant vos propos imprécis quant à la durée de votre incarcération, alléguant que vous auriez été détenu trois ou quatre jours (ibid. p.17). Invité à préciser le nombre précis de jours où vous auriez été détenu, vous avancez le fait que ça remonte à loin et qu'il s'agit de choses dont vous ne vous rappelez pas tous les jours (ibid.) ; réponse peu pertinente vu la gravité de l'événement allégué. Compte tenu de vos dires selon lesquels jamais avant cette arrestation vous n'auriez été appréhendé par des autorités (ibid. p.14-15), le Commissariat général estime que vous devriez être capable de fournir des informations plus détaillées sur ces événements déterminants de votre récit, et ce même s'ils remontent à 2010. De surcroît, relativement à votre incarcération, bien que vous ayez spontanément expliqué que vous auriez été frappé et torturé par les gendarmes afin que vous révéliez le lieu où se trouvait votre père (ibid. pp.12, 17, 18), invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, vous vous limitez à indiquer que vous auriez fait vos besoins dans une bouteille et dans un sac plastique (ibid. p.17). Aussi, vous êtes peu loquace pour évoquer une journée-type et décrire votre quotidien en détention puisque vous mentionnez uniquement que les conditions étaient difficiles, que vous auriez été battu et que manger était un problème (ibid. p.18). Vos propos, de portée très générale, n'attestent pas de l'évocation de faits réellement vécus. De même, alors que vous avez dans un premier temps déclaré que votre sortie de détention aurait eu lieu au terme de trois ou quatre jours d'enfermement, vous changez toutefois de version plus loin en audition en affirmant que vous seriez sorti de la gendarmerie quatre à cinq jours après votre arrestation (ibid. p.18). Confronté à ces variations dans vos propos touchant à la durée de votre incarcération, vous vous limitez à répéter que vous seriez sorti après quatre ou cinq jours de détention (ibid.), réponse qui ne permet toutefois pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos et qui termine de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Cette absence de crédibilité est renforcée par la facilité avec laquelle vous auriez réussi à sortir de détention. En effet, il apparaît peu crédible que les gendarmes vous aient libéré – uniquement sur parole – après que vous leur auriez proposé de vous rendre au Ghana pour avoir des nouvelles de votre père et d'ensuite retourner au Togo pour leur faire part des nouvelles de ce dernier (ibid. pp.12, 17), et ce alors qu'ils chercheraient voter père depuis les années nonante.

Au vu de ces incohérences et de ces lacunes, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu par les autorités togolaises comme vous le prétendez.

Par ailleurs, concernant l'agression dont vous dites avoir fait l'objet par quatre agents des forces de l'ordre togolais le 7 février 2011 au domicile de votre père au Ghana et qui serait subséquente au fait que vous seriez resté en défaut de leur donner des nouvelles de votre père après votre sortie de détention en décembre 2010 (ibid. pp.12-13, 19, 20), dans la mesure où celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ladite agression pour avérés.

La réalité de ces arrestation et détention n'étant pas établie, le Commissariat général doit également remettre en cause les faits qui seraient à l'origine de vos problèmes allégués au Togo, à savoir les recherches à l'encontre de votre père par les autorités de votre pays depuis qu'il aurait refusé d'accéder à un poste de préfet en 1993 (ibid. pp.5, 14, 15). A ce sujet, ma conviction quant à l'absence de crainte fondée en cas de retour dans votre chef est renforcée par diverses méconnaissances dont vous faites état concernant des éléments cruciaux à l'origine de ladite crainte. En effet, questionné plus avant afin de comprendre en quoi le refus de votre père d'occuper un poste de préfet dans les années nonante lui aurait valu d'être à ce point la cible des autorités au Togo depuis près de 30 ans, vous mentionnez le fait que ces dernières connaîtraient « les points de vue politiques » (ibid. p.14) de votre père. Or, interrogé plus en détail à ce sujet, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre indication pertinente à ce propos (ibid.), et en définitive vous alléguiez qu'il y aurait « d'autres problèmes » (ibid. p.23) en raison desquels votre père serait ciblé par ses autorités depuis 1993. Cependant, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre indication concrète à ce propos, alléguant que votre père n'oserait pas vous en parler (ibid.). Vos propos relèvent donc uniquement d'une hypothèse de votre part et ne reposent sur aucun élément concret objectif. D'autre part, interrogé sur les problèmes concrets qu'aurait rencontrés votre père, vous dites ne rien savoir car vous étiez trop jeune et n'en avez jamais parlé avec lui (ibid. p.15). Ces explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où il s'agit d'événements structurant de votre vie ayant eu un impact considérable (exil) et où vous avez eu l'occasion, pendant de nombreuses années, de vous renseigner sur ces sujets. Dans ces conditions, il est difficile de tenir vos propos pour établis. Mais encore, pour prouver que votre famille a rencontré des problèmes au Togo en raison de ceux de votre père, vous avancez le fait que votre soeur aînée, Dede [D.], serait décédée d'un malaise en 2006-2007 au Togo suite à une libération dont elle aurait fait l'objet après avoir été arrêtée par les autorités togolaises (ibid. p.7). Or, au-delà du fait que vous déclarez ne posséder aucune preuve matérielle afin d'attester du décès de votre soeur, relevons qu'aucun lien ne peut être établi entre le décès allégué de votre soeur et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, interrogé quant aux circonstances de son arrestation ainsi que de son décès, bien que vous déclarez que votre soeur aurait été appréhendée par les autorités suite à une dénonciation, vous restez dans l'incapacité d'indiquer la durée de son arrestation, le lieu d'où elle aurait été libérée ni de quoi elle serait décédée (ibid. pp.7-8). Votre méconnaissance de ces éléments renforce davantage la conviction du Commissariat général du peu de crédit à accorder à vos déclarations, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre vos problèmes allégués et le décès de votre soeur aînée. En outre, si, comme vous le prétendez, le décès de votre soeur serait lié aux problèmes de votre père, il est plus qu'incompréhensible que votre père vous laisse retourner au Togo, entre autre pour s'occuper de ses biens immobiliers, à la même période que le décès de votre soeur, à savoir 2006-2007. cet élément renforce le manque de crédibilité de vos déclarations. L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les faits que vous avez avancés comme établis, et partant, discrédite la réalité de votre crainte en cas de retour que vous invoquez par rapport aux autorités togolaises.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. De fait, interrogé sur votre situation actuelle au Togo, soit plus de deux ans après votre départ, vous affirmez que votre épouse vous aurait appris que deux à trois jours après votre fuite de votre pays, le 15 décembre 2010 en l'occurrence (ibid. p.11), des forces de l'ordre vous auraient recherché à deux reprises à votre domicile de Lomé (ibid. p.9). Questionné sur les moyens mis en oeuvre actuellement par les autorités togolaises pour vous retrouver, vous n'apportez pas le moindre indice à ce sujet si ce n'est de répéter que des forces de l'ordre se seraient présentées chez vous en décembre 2010 et que, votre épouse ayant déménagé dans un autre quartier de Lomé depuis votre fuite du Togo, elle ne serait dès lors plus en mesure de vous dire si vous seriez recherché (ibid. p.21). Dès

lors, vos propos selon lesquels vous seriez actuellement recherché dans votre pays ne reposent que sur des suppositions de votre part. Au vu de ces lacunes et méconnaissances concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Pour ce qui est de vos déclarations relatives à la situation générale actuelle au Togo, à savoir la situation politique générale, des arrestations arbitraires, une répression sévère (ibid. p.20), je rappelle que le simple fait de faire état de la situation générale dans un pays ne peut suffire à établir, in casu, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans ce pays. Or, vous ne faites état d'aucun autre problème ni d'aucune autre crainte que ceux que vous avez invoqués précédemment ; problèmes et crainte qui ont été à suffisance établis non crédibles supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat de nationalité togolaise émis à votre nom que vous déposez constitue un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais il ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou d'un risque réel. En ce qui concerne les deux cartes de membre de l'Union des Réfugiés Togolais au Ghana émises à votre nom ainsi qu'à celui de Koffi [D.] (votre père), ces documents constituent un début de preuve de votre qualité de membre de ladite Union au Ghana et du fait que vous auriez cotisé pour celle-ci en 2000, mais ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits à la base de votre fuite du Togo. La même observation peut être faite concernant la lettre de demande du statut de réfugié émise à votre nom par l'Union des Réfugiés Togolais au Ghana le 1er mars 2012 : constatons que cette lettre évoque le fait que vous auriez fait l'objet de poursuites meurtrières, faits qui ont été remis en cause dans la présente décision (cfr.supra). Relevons de plus que, bien que contre-signée par le secrétaire national de l'Union, il n'en reste pas moins que cette lettre a été rédigée par votre père, personne particulièrement proche de vous ; n'offrant ainsi aucune garantie quant à l'authenticité de son contenu ni qu'elle n'ait pas été rédigée par pure complaisance. Au surplus, soulignons que cette lettre ne fournit aucune information concrète susceptible d'éclairer le CGRA sur les problèmes rencontrés par votre père ni sur les raisons pour lesquelles votre famille ferait toujours actuellement, soit près de 30 ans après, l'objet de poursuites, de recherches ou de problèmes de la part des autorités togolaises. Par conséquent, ce document ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En ce qui concerne la copie d'une page du passeport togolais au nom de votre père, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile. Par conséquent, il ne peut entraîner une autre décision vous concernant. Vous déposez en outre des documents émis en Italie, à savoir deux permis de séjour, deux titres de voyage au nom de Tété [D.] (votre demi-frère) et Dede [D.] (votre demi-soeur) ainsi que trois documents relatifs à la procédure d'asile de Dede [D.], et qui d'après vous attestent du fait que certains de vos demi-frères et soeurs auraient fui le Ghana suite aux problèmes d'insécurité des réfugiés togolais dans ce pays (ibid. pp.6-8). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces éléments dans la présente décision, ces trois documents ne permettent toutefois pas d'établir un lien quelconque avec les faits à la base de votre demande d'asile et dont la crédibilité a été à suffisance mise en cause dans la présente décision. Vous n'apportez aucun document permettant de spécifier les raisons de leur demande d'asile ni son résultat final. Enfin, vous fournissez neuf photos qui attestent de problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités togolaises (ibid. p.3). Or, dans la mesure où ces problèmes (arrestation, détention, torture) ont été mis en cause dans la présente décision et où rien, sur ces photos, ne permet d'éclairer les circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues ou ces photos auraient été prises, il ne peut dès lors être établi de lien entre ces documents et les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Vous fournissez également quatre photos qui attestent de votre profession de menuisier, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision, mais qui ne présente pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile. En conclusion, ces documents ne sont pas susceptibles d'invalidier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [et] du principe général de la bonne administration* ».

3.2. En conséquence, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

1. un extrait du numéro 234 du journal *L'Indépendant* du 30 octobre 2012 ;
2. un courrier non daté du père du requérant.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.*

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que, s'il est allégué que le requérant et sa famille auraient résidé au Ghana depuis 1993 où son père aurait obtenu le statut de réfugié, elle analysera néanmoins la présente demande à l'égard du Togo, pays de nationalité du requérant, et ce d'autant plus qu'il y serait retourné volontairement en 2006-2007. Sur le fond du récit, elle relève une contradiction dans les différentes déclarations du requérant sur l'existence d'une arrestation et d'une détention en 2010. En toutes hypothèses, elle souligne que cette même détention n'est aucunement prouvée, et que le récit s'est révélé inconsistant et/ou contradictoire quant à ce. Par ailleurs, elle souligne le caractère invraisemblable des circonstances entourant sa remise en liberté à cette époque. Concernant l'agression subie par le requérant en 2011, la partie défenderesse estime que, dans la mesure où l'arrestation de 2010 n'est pas crédible, il ne saurait en être autrement de cet événement qui en est une conséquence. Elle souligne encore l'incohérence que le père du requérant soit encore recherché par les autorités togolaises depuis 1993, et le caractère lacunaire du récit sur les raisons de ces mêmes recherches. S'agissant de la mort de sa sœur en 2006-2007, il est souligné l'absence de preuve, l'inconsistance du récit, et l'incohérence que le requérant soit volontairement retourné au Togo à la même époque. Enfin, la partie défenderesse souligne le manque d'information quant à l'actualité des recherches menées, et le caractère non probant ou non pertinent des documents produits.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction concernant sa détention de 2010, la partie requérante invoque en substance des difficultés à l'Office des étrangers. Il est ainsi allégué que « l'agent de l'OE qui l'a interrogé ne lui a pas permis de s'expliquer sur la question liée à son arrestation [...] de décembre 2010 ». La partie requérante soutient encore « que la partie adverse ne peut non plus lui opposer sa signature alors que rien ne permet à conclure que ce questionnaire et les réponses données ont été traduits en Ewe avant que le requérant n'appose sa signature [sic] ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. En effet, la partie requérante n'était en rien sa thèse, et n'apporte aucune explication au fait que le requérant ait néanmoins apposé sa signature sur le document litigieux, marquant par là même son acquiescement à son contenu. Il en résulte que le Conseil, en l'absence de tout élément tangible permettant d'établir cette argumentation, ne saurait s'en satisfaire. Il en résulte également que la contradiction majeure relevée en termes de décision demeure entière, ce qui remet en cause la réalité de cet épisode.

5.8.2. S'agissant du motif de la décision relatif au caractère contradictoire et inconsistant de son récit par rapport à cette même détention, la partie requérante se limite en substance à rappeler ses propos initiaux, à soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le faible niveau intellectuel du requérant et l'ancienneté des faits, et que l'évocation de sa détention n'appelle que peu de précision dès lors « qu'il [y] menait une vie monotone ponctuée des interrogatoires, des tortures et des mauvais traitements ». Enfin, quant aux conditions de sa libération, il est avancé l'hypothèse que « la libération du requérant devrait permettre aux services de la gendarmerie de le surveiller en vue de localiser son père ».

Cependant, force est de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication concrète au manque de consistance du récit sur ce point. En effet, le requérant a été incapable de dater précisément cet élément central de son récit, et de fournir des précisions quant à son vécu carcéral. A ce dernier égard, nonobstant l'écoulement du temps, son niveau intellectuel ou encore la relative brièveté de sa privation de liberté, le Conseil estime que les violences subies devraient au contraire permettre au requérant de fournir force détail sur cet événement structurant de sa crainte. Enfin, en l'absence d'un récit circonstancié, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère non crédible de sa libération. L'explication fournie en termes de requête ne saurait renverser cette conclusion dès lors qu'elle est totalement spéculative.

5.8.3. Pour le surplus, la partie requérante se limite à paraphraser ses déclarations initiales, mais ne développe en définitive aucune critique précise quant au caractère non établi de son agression de février 2011, quant à l'inconsistance de son récit vis-à-vis des difficultés rencontrées par son père dans les années nonante et qui sont à l'origine de ses propres craintes, quant à la mort de sa sœur en 2006-2007 et à l'incohérence qu'il décide de retourner au Togo à cette même époque, ou enfin quant à l'actualité de sa crainte. Partant, ces différents motifs de la décision querellée, qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif et de la procédure, demeurent entiers et empêchent de prêter un quelconque crédit aux faits invoqués.

5.8.4. Finalement, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse vis-à-vis des documents dont se prévaut le requérant.

En effet, le certificat de nationalité n'est de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les faits.

Les cartes de membre de l'Union des Réfugiés Togolais au Ghana au nom du requérant et de son père ne sont aucunement de nature à établir les faits invoqués à la base de la présente demande d'asile, ni même d'établir leur propre statut de réfugié sur le territoire ghanéen.

Le courrier de l'Union des Réfugiés Togolais au Ghana du 1^{er} mars 2012 n'apporte quant à lui aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité du récit tel que pointé *supra*, et est cosigné par le père du requérant, en sorte qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante. En outre, ce courrier n'apporte aucun élément explicatif à l'acharnement des autorités togolaises depuis plus de trente années contre la famille du requérant.

Le Conseil se voit par ailleurs dans l'obligation d'écarter la documentation en langue italienne dès lors qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme en violation de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Les photographies ne permettent d'établir aucun lien de connexité avec les faits invoqués qui ont été jugés non crédibles.

Le courrier non daté du père du requérant ne peut se voir reconnaître aucune force probante dans la mesure où il n'apporte aucune précision sur les faits. En effet, ce document se limite à évoquer la persécution des membres de la famille de son signataire, sans toutefois donner le moindre détail sur lesdites persécutions, ou encore le fondement de celles-ci.

Enfin, l'article de presse du journal l'Indépendant ne dispose également d'aucune force probante dès lors que son contenu s'avère particulièrement laconique, que la partie défenderesse a valablement remis en cause la fiabilité de la presse togolaise, et que le requérant n'apporte aucune explication sur ce point.

6. La partie défenderesse invoque encore l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, qui est repris par le nouvel article 48/7.

Cet article de la loi dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Cependant, dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

8. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT